

SPFPL S.A.S LIVECHE

Société de Participations Financières de Profession
Libérale de Pharmaciens D'Officines par actions simplifiée

390, rue Chenal,
74700 SALLANCHES

**SOCIETE BENEFICIAIRE SPFPL S.A.S LIVECHE
APPORT DE TITRES
SELARL PHARMACIE DES LIONS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SPFPL S.A.S LIVECHE

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens D'Officines Par Actions simplifiées

390, Rue Chenal

74700 SALLANCHES

EN COURS DE CONSTITUTION

**SOCIETE BENEFICIAIRE SPFPL S.A.S LIVECHE
APPORT DE TITRES SELARL PHARMACIE DES LIONS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associée unique de la société SPFPL S.A.S LIVECHE en date du 1er juillet 2026, concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER lors de la constitution de la SPFP S.A.S LIVECHE vise à constituer une holding dans un souci de rationalisation et d'optimisation de sa participation.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société SPFPL S.A.S LIVECHE va être constituée par l'apport des titres de la société SELARL PHARMACIE DES LIONS, actuellement détenus par :

- Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER demeurant 390, rue Chenal 74700 SALLANCHES

1.2.2. Société bénéficiaire SPFPL S.A.S LIVECHE

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SPFPL S.A.S LIVECHE soit une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens D'Officines sous forme de Société par actions Simplifiée au capital de 1 016 000 € dont le siège social est situé au 390, rue Chenal 74700 SALLANCHES.

1.2.3. Société SELARL PHARMACIE DES LIONS dont les titres sont apportés

La société SELARL PHARMACIE DES LIONS est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 110 000 €, dont le siège social est situé au 260, Place Charles-Albert 74700 SALLANCHES.

Son capital, composé de 1 100 parts sociales, est détenu par :

- Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER détenant la pleine propriété de 1 100 parts.

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R. 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-2 du Code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce. Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-9 du Code de la Santé Publique.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SPFPL S.A.S LIVECHE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS contre les titres émis au titre de la création de la Société SPFPL S.A.S LIVECHE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- Inscription de la société « SPFPL S.A.S LIVECHE » au tableau par le Conseil de l'ordre des Pharmaciens.

- Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER 1 016 000 actions de la SPFPL S.A.S LIVECHE de 1,00 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des Sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la Société SPFPL S.A.S LIVECHE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 016 000 €, soit 1 115,86 € par parts sociales. Ainsi :

- 879 parts sociales SELARL PHARMACIE DES LIONS seront apportées par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER pour 1 016 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SPFPL SAS LIVECHE sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER.

J'ai notamment :

- Pris connaissance de l'opération, de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance du bilan clos au 30/09/2025 de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de SELARL PHARMACIE DES LIONS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 13 juillet 2026.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DES LIONS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DES LIONS, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 79,91 % du capital de la SELARL PHARMACIE DES LIONS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant différentes méthodes d'évaluation de la SELARL PHARMACIE DES LIONS.

2.4.3. Valorisation de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations confortent la valeur de l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

J'ai mis en œuvre toutes les diligences présentées ci-dessus.

Sur la base des éléments en ma possession à ce jour, il ressort une valeur unitaire de de la part sociale de la SELARL PHARMACIE DES LIONS estimée à environ 1 155,86 euros.

Dans ce cadre, l'apport global est valorisé à 1 016 000 euros pour 879 parts sociales de la Société SELARL PHARMACIE DES LIONS apportées par Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 016 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la Société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Chaville, le 13 juillet 2026.

THIBAUT NEGARET

✓ Certifié par ✱ youtrust

Thibaut NEGARET
Commissaire aux apports